

# STATUTS du SICECO



**siceco**  
Syndicat Intercommunal  
d'Énergies de Côte d'Or

## Préambule

Aujourd'hui, le SICECO est confronté, en conséquence de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM », à la nécessité de procéder à une modification statutaire destinée à anticiper sa transformation en syndicat mixte afin d'accueillir parmi ses membres la future Communauté urbaine du Grand Dijon (article L5215-22 du CGCT), dans le cadre de la représentation – substitution des communes membres du SICECO qui dépendent à ce jour du périmètre de la future Communauté urbaine.

Pour mémoire, la réforme statutaire de 2008 avait conduit à la disparition des SEP (Syndicats d'électrification primaire). 16 CLE (Commissions Locales d'Énergie) avaient été mises en place au début 2009, garantissant dès lors une représentation territoriale complète, où chaque commune siégeait.

Les compétences «communications électroniques» en 2010 et «bornes de recharge pour véhicules électriques» en 2012 ont été successivement ajoutés aux Statuts. En 2014, le nombre des CLE a été réduit à onze.

Ceci préalablement exposé, le Comité syndical, en date du [compléter], a adopté les nouveaux statuts suivants :

# SOMMAIRE

TITRE I - Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée .....	4
ARTICLE 1 - Forme, composition et dénomination .....	5
ARTICLE 2 - Objet .....	5
ARTICLE 3 - Siège du SICECO .....	5
ARTICLE 4 - Durée du SICECO .....	5
ARTICLE 5 - Compétences obligatoires .....	6
ARTICLE 6 - Compétences optionnelles .....	7
ARTICLE 7 - Habilitations et compétences partagées - Activités accessoires complémentaires .....	8
ARTICLE 8 - Transfert et reprise de compétence .....	10
TITRE II - Administration du SICECO .....	11
ARTICLE 9 - Comité syndical .....	12
ARTICLE 10 - Bureau syndical .....	14
ARTICLE 11 - Commissions locales d'énergie (CLE) .....	14
ARTICLE 12 - Budget et comptabilité .....	16
TITRE III - Modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement .....	17
ARTICLE 13 - Adhésion à une structure interdépartementale .....	18
ARTICLE 14 - Modification des statuts .....	18
ARTICLE 15 - Abrogation et remplacement des précédents statuts .....	18
ARTICLE 16 - Date d'entrée en vigueur des présents statuts .....	18
ARTICLE 17 - Application du CGCT .....	18

**Titre | Forme - Objet**

**Dénomination - Siège - Durée**

## Article 1 - Forme, composition et dénomination

Le SICECO, Syndicat d'Énergies de Côte-d'Or, sur la base des fondements qui ont présidé à sa constitution autorisée par arrêté préfectoral modifié du 14 février 1949, a procédé à une refonte de ses statuts en 2008, qui a permis la réorganisation de son territoire et de son fonctionnement en 16 Commissions Locales d'Énergie, puis 11 à compter de l'arrêté préfectoral du 6 février 2014.

Un nouvel ajustement de ces statuts est aujourd'hui imposé par l'article L5215-22 I 3<sup>ème</sup> alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après, CGCT) dans sa version issue de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, de manière à anticiper la transformation de l'actuelle Communauté d'agglomération du Grand Dijon en Communauté urbaine et mettre en place le principe de représentation - substitution qui s'appliquera pour les communes adhérentes du SICECO et du Grand Dijon en ce qui concerne la compétence «concession de la distribution publique d'électricité».

Il est ainsi proposé d'adopter les présents statuts, qui n'entreront effectivement en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015, date de la transformation de la Communauté d'agglomération en Communauté urbaine prévue dans la délibération du Grand Dijon du 26 juin 2014.

À compter de cette date, le SICECO devient un syndicat mixte fermé régi par les dispositions des articles L5212-16 et L5711-1 et suivants du CGCT, constitué des communes du département (dont la liste figure en annexe 1) réparties en Commissions Locales d'Énergie (dont la composition est définie en annexe 2) et de la Communauté urbaine de Dijon, dans le cadre de la représentation-substitution, conformément à l'article L 5215-22 du CGCT.

## Article 2 - Objet

Le SICECO exerce, en lieu et place de ses membres (y compris la Communauté urbaine) sur leur territoire, la compétence obligatoire d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité définie à l'article 5.1 des présents statuts ainsi que les compétences qui lui sont liées décrites à l'article 5.2.

Le SICECO est habilité à exercer également, en lieu et place de ses membres dûment habilités à cet effet, qui lui en font la demande, les compétences à caractère optionnel visées à l'article 6 des présents statuts, relatives à l'éclairage public, à l'enfouissement des réseaux de télécommunications autres que celles visées à l'article 5.2.2, aux missions de service public de la distribution et de la fourniture de gaz, aux groupements d'achat d'énergie et aux infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Le SICECO exerce également les habilitations et compétences partagées définies à l'article 7 des présents statuts.

Le SICECO peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques, ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes (voir article 7.3) aux distributions publiques d'électricité et de gaz ainsi qu'aux compétences optionnelles et aux habilitations et compétences partagées précitées.

## Article 3 - Siège du SICECO

Le siège du SICECO est fixé à : 9 A rue René Char, 21 000 Dijon.

## Article 4 - Durée du SICECO

Le SICECO a une durée illimitée.

# Article 5 - Compétences obligatoires

## 5.1 - Compétences en qualité d'Autorité concédante organisatrice de la distribution d'électricité

Le SICECO exerce à la place de ses communes membres et de la Communauté urbaine de Dijon pour les 7 communes concernées, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité, ainsi qu'à la production et la fourniture d'électricité, et assure le contrôle du bon accomplissement des missions de service public de l'électricité dans les conditions prévues par l'article L2224-31 du CGCT. À ce titre, le SICECO exerce notamment les activités suivantes :

**5.1.1** Passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;

**5.1.2** Organisation et exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public par le (ou les) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s), dans les domaines techniques, comptables, juridiques et administratifs, inspection technique des ouvrages de la distribution publique de l'électricité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et du (ou des) cahier(s) des charges de concession, y compris le contrôle du reversement de la taxe sur l'électricité de la part des fournisseurs d'énergie électrique, ainsi que la désignation de l'agent ou des agents devant exercer ce contrôle et cette inspection ;

**5.1.3** Maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité ;

**5.1.4** Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;

**5.1.5** Utilisation de l'informatique pour la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution électrique (cartographie – SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes.

## 5.2 - Compétences liées à la compétence d'autorité concédante

**5.2.1** Exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L2224-31 du CGCT ;

**5.2.2** Enfouissement des lignes de télécommunications entrant dans le champ de l'article L2224-35 du CGCT ;

Le SICECO est maître d'ouvrage des travaux d'enfouissement des lignes de télécommunications visés à l'article L2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

### 5.2.3 Maîtrise de la demande d'énergie sur le réseau électrique

 Réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L2224-34 du CGCT, directement par le SICECO ou par l'intermédiaire d'un délégataire, de toutes actions tendant à maîtriser la demande d'énergies des consommateurs, notamment lorsque ces actions sont de nature à engendrer des économies en matière d'extension ou de renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité situés sur le territoire de la concession (y compris installations chez des particuliers de matériels, ou réalisations de travaux, générateurs d'économies d'énergie) ;

 Alimentation de sites isolés par l'utilisation des énergies renouvelables, lorsque ces travaux sont pertinents par rapport à une extension de réseau classique (aérienne ou souterraine) et/ou lorsqu'ils sont éligibles à des financements prévus dans ce cadre là.

## Article 6 - Compétences optionnelles

### 6.1 - Éclairage public

Le SICECO exerce, en lieu et place des communes qui en font la demande, dans les conditions visées notamment à l'article 8 des présents statuts, les compétences suivantes :

-  La maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de tous les investissements sur les installations d'éclairage public, d'éclairage des aires de jeux et des terrains de sports, ainsi que sur les signalisations lumineuses (feux et panneaux divers), les prises d'illuminations et la mise en valeur par la lumière des monuments et/ou bâtiments. D'une manière générale pour tous les thèmes listés ci-avant : les extensions, renforcements, enfouissements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses ;
-  La maintenance et le fonctionnement des installations précitées, comprenant notamment l'entretien préventif, curatif, les interventions suite à des sinistres, ainsi qu'éventuellement les contrats d'achat d'électricité ;
-  Toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et notamment les actions de diagnostics de performance énergétique.

### 6.2 - Enfouissement des lignes de télécommunications autres que celles visées à l'article 5.2.2

Le SICECO assure, en lieu et place des communes qui les lui ont confiées, les compétences suivantes dans le domaine des télécommunications pour des travaux indépendants de ceux induits par la compétence obligatoire électricité visée à l'article 5.2.2. ci-dessus :

-  Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des travaux d'infrastructures de télécommunications ;
-  Toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation.

### 6.3 - Au titre de l'Énergie gaz :

Le SICECO peut, à la demande de ses communes membres, exercer la compétence d'autorité organisatrice du service public afférent au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz. Dans ce cas, le SICECO exerce la compétence mentionnée à l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, et traduite par les activités suivantes :

**6.3.1** Passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;

**6.3.2** Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz, dans le cadre des lois et règlement en vigueur ;

**6.3.3** Maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les réseaux et les infrastructures de distribution de gaz et notamment les extensions, renforcements, renouvellement, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses lorsque ces missions ne sont pas dévolues à l'opérateur, en application selon les cas du contrat de concession ou du règlement du service de la régie ;

**6.3.4** Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;

**6.3.5** Exercices des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L2224-31 du CGCT ;

**6.3.6** Réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, directement par le SICECO ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie ;

**6.3.7** Utilisation de l'informatique pour la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution publique de gaz (cartographie – SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes.

## 6.4 - Achat d'énergie

Dans le domaine de l'achat d'énergie conformément à la législation en vigueur et dans les conditions fixées par son Comité Syndical, le SICECO peut, en lieu et place des communes qui en font la demande, négocier, passer et contrôler des contrats d'achat d'énergie.

## 6.5 - Infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Le SICECO exerce, en lieu et place des communes membres qui lui auront transféré la compétence, l'organisation du service public comprenant, conformément à l'article L 2224-37 du CGCT, la création et l'entretien des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Par contre, la commune assurera le service public d'exploitation (achat d'électricité, revente éventuelle...).

# Article 7 - Habilitations et compétences partagées - Activités accessoires complémentaires

## 7.1 - Habilitation législative en matière de communications électroniques

Le SICECO peut créer, sous sa maîtrise d'ouvrage, en régie ou dans le cadre de délégations de service public des réseaux, des infrastructures de réseaux et des équipements de communication électronique au sens des 3° et 15° de l'article 32 du Code des postes et communications électroniques, de radiodiffusion, de télédistribution et de tous services de télécommunications, les exploiter en régie ou les concéder à des opérateurs, notamment dans les conditions définies par l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le SICECO peut mettre en œuvre les missions dans les conditions prévues par la loi, notamment :

- Participation au schéma directeur départemental d'aménagement numérique en partenariat avec le Conseil général ;
- Etablissement des infrastructures de ce schéma, notamment lorsqu'elles s'appuient ou utilisent les réseaux existants déjà exploités par le SICECO, tels que le réseau de distribution d'électricité ;
- Gestion centralisée, pour son compte et pour celui des collectivités adhérentes, des nouvelles infrastructures créées dans le cadre du Schéma directeur territorial d'aménagement numérique.

## 7.2 - Utilisation rationnelle de l'énergie (URE)

Le SICECO s'inscrit dans la politique nationale d'utilisation rationnelle de l'énergie, afin de répondre à trois grands enjeux : la lutte contre le changement climatique, la sécurité d'approvisionnement en énergie, la préservation de la santé humaine et de l'environnement.

À ce titre, le SICECO est habilité à intervenir aux côtés des communes membres et de manière non-discriminatoire dans les domaines suivants :

- Aménagement et exploitation, dans les conditions définies par la législation en vigueur notamment les articles L2224-13, L2224-14, L2224-32 et L2224-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, de toute installation de production et transport d'énergie, de cogénération, de récupération d'énergie, de valorisation énergétique, de réseaux de chaleur, notamment : biomasse, énergie bois, photovoltaïque, géothermie, pompe à chaleur, dans le cadre de régies, de groupements autorisés, de prises de participations, de délégations de service public ou de conventions de mandat ;

- ✦ Études et conseils en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments, les équipements techniques, l'éclairage public, etc.... (réalisation, notamment d'opérations de diagnostics énergétiques) puis l'analyse des résultats tenant compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnement, de la réduction des consommations d'énergie et enfin le conseil sur des solutions optimisées en investissement et fonctionnement prenant en compte les énergies renouvelables ainsi que les subventions possibles auprès d'autres organismes ;
- ✦ Valoriser les Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) pour son propre compte et pour tous ses adhérents. Ceci afin que les investissements réalisés par les collectivités soient valorisés à travers la revente éventuelle des CEE. Les bénéfices engendrés permettront aux adhérents d'investir à nouveau dans les économies d'énergie ou d'amortir les investissements initiaux ;
- ✦ Favoriser la mise en place d'actions exemplaires et motivantes permettant une utilisation performante de l'énergie, ainsi que leur diffusion ;
- ✦ Diffuser au grand public des informations ciblées sur les techniques existantes et les bonnes pratiques qui permettent une utilisation plus économique de l'énergie. Il peut soutenir également les Espaces Info Énergie (EIE) et organiser des opérations de promotion.

### **7.3 - Activités accessoires complémentaires**

**7.3.1** Le SICECO est habilité à effectuer, dans le respect des règles de concurrence, au nom et pour le compte d'un membre, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte, ou de tout autre organisme public, des prestations de services dans des domaines connexes aux compétences transférées, dans les conditions de l'article L5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**7.3.2** Le SICECO peut fournir à une collectivité, à un autre établissement public de coopération intercommunale, à un syndicat mixte, ou à tout autre organisme public, des moyens d'action dans le domaine relatif à l'aménagement et à l'exploitation de toutes installations de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**7.3.3** Le SICECO peut, en fonction des moyens dont il dispose, mettre tout ou partie de ses services à disposition de ses membres pour l'exercice des compétences techniques dans le domaine de l'énergie. Une convention conclue entre le SICECO et les membres intéressés fixe les modalités de cette mise à disposition et les conditions de remboursement par lesdits membres des frais de fonctionnement du service.

**7.3.4** Le SICECO peut, dans les domaines connexes aux compétences transférées et à la demande des collectivités publiques mentionnées au 7.1, accomplir des actes en qualité de mandataire dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

**7.3.5** Le SICECO peut également être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet dans les conditions prévues par le Code des Marchés Publics.

**7.3.6** Coopération décentralisée :

Le SICECO peut s'engager dans des actions de coopération décentralisée réalisées dans son domaine de compétences.

**7.3.7** Marque de confiance :

Le SICECO peut promouvoir une marque de confiance à destination des consommateurs finals afin d'assurer une sorte de labellisation des fournisseurs d'électricité et de gaz sous son contrôle.

## Article 8 - Transfert et reprise de compétences

### 8.1 - Transfert de compétences

La prise de compétence s'opère sur délibération des collectivités adhérentes dans les conditions suivantes :

**8.1.1** Les communes membres du SICECO adhèrent obligatoirement à la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public de l'électricité définie à l'article 5 des présents statuts.

**8.1.2** Les communes membres du SICECO peuvent opter pour une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel définies à l'article 6 des présents statuts, dans les conditions prévues à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif du membre concerné au président du SICECO.

**8.1.3** Le transfert prend effet le premier jour suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité est devenue exécutoire.

**8.1.4** Les modalités de transfert de compétence, non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical, dans le respect du CGCT.

**8.1.5** Pour chacune des compétences transférées, et en application des textes en vigueur, le SICECO produira et transmettra à chaque membre un compte rendu annuel d'activités.

### 8.2 - Reprise des compétences optionnelles

La reprise d'une compétence optionnelle transférée au SICECO par une de ses communes s'effectue dans les conditions suivantes :

-  la reprise prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de la commune concernée est devenue exécutoire ;
-  la commune reprenant une compétence se substitue au SICECO dans les contrats souscrits par celui-ci ;
-  la commune reprenant une compétence continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par le SICECO et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle il l'avait transférée au SICECO jusqu'à l'amortissement financier complet desdits emprunts ; le Comité syndical détermine la quote-part des annuités devant être prises en charge par le membre concerné lorsqu'il adopte le budget ;
-  la délibération de la commune portant reprise de compétence est notifiée par l'exécutif du membre concerné au Président du SICECO.

Les autres modalités et conditions de reprise de compétences optionnelles non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical conformément aux dispositions des articles L5211-25-1 et L5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

# Titre II Administration du SICECO

# Article 9 - Comité syndical

## 9.1 - Composition

Le Syndicat est administré par un Comité composé :

- de délégués titulaires (et de délégués suppléants) élus au sein d'un collège électoral correspondant à chacune des 11 Commissions Locales d'Énergie (CLE) dont la composition et le fonctionnement sont précisés à l'article 11 (9.1.1). Les délégués suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires concernés
- de délégués de la Communauté urbaine de Dijon, représentant les sept communes se situant à la fois sur le périmètre du Syndicat et celui de la Communauté urbaine (9.2.2), conformément à l'article L5215-22 du CGCT, imposant le principe de représentation-substitution pour la distribution d'électricité.

**9.1.1** Les délégués titulaires et suppléants élus par chaque collège électoral sont élus dans les conditions suivantes :

Premier niveau : constitution des Commissions Locales d'Énergie érigées en collège électoral

Dans chaque Commission Locale d'Énergie (CLE), les communes membres du Syndicat désignent des représentants qui formeront un collège électoral. Ces représentants sont désignés par les conseils municipaux des communes membres.

Le collège électoral de chaque Commission Locale d'Énergie est formé conformément aux règles ci-dessous.

Les communes désignent chacune au sein de leur Commission Locale d'Énergie, un ou plusieurs représentants selon la répartition suivante :

- Les communes de moins de 3 500 habitants désignent chacune un représentant ;
- Les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et inférieure à 7 000 habitants, désignent chacune deux représentants ;
- Les communes dont la population est égale ou supérieure à 7 000 habitants, et jusqu'à 19 999 habitants, désignent chacune trois représentants ;
- Les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 39 999 habitants désignent chacune douze représentants.

Au-delà de 20 000 habitants la ville constitue une CLE à elle seule. Les délégués désignés par le conseil municipal siègent directement au Comité.

Le nombre d'habitants est calculé à partir de la population municipale, desservie par la concession, issue du dernier recensement INSEE publié au 31 décembre de l'année précédant les élections.

Second niveau : désignation au sein des Commissions Locales d'Énergie des délégués au Comité syndical

Dans chaque CLE, le collège électoral ainsi constitué élit parmi les représentants titulaires des communes les délégués titulaires qui composeront le Comité syndical, en fonction de la population totale représentée par la CLE, conformément aux modalités suivantes :

- 12 délégués si la population de la CLE représente un nombre inférieur à 40 000 habitants
- 17 délégués si la population de la CLE représente un nombre égal ou supérieur à 40 000 habitants et jusqu'à 80 000 habitants.

Chaque collège électoral élit en outre des délégués suppléants parmi ses membres, en nombre égal à celui des délégués titulaires.

Les délégués titulaires ou suppléants élus sont ceux qui recueillent le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges déterminé par CLE.

9.1.2 Les délégués de la Communauté urbaine du Grand Dijon sont désignés par le Conseil communautaire de l'EPCI.

Conformément aux dispositions de l'article L5215-22 du CGCT, leur nombre est proportionnel à la part relative de la population des sept communes (Bretenière, Corcelles-les-Monts, Féney, Flavignerot, Ouges, Perrigny-Les-Dijon et Talant) auxquelles la Communauté urbaine est substituée au titre de l'exercice de la compétence relative à la distribution d'électricité.

Ce nombre est calculé en application de la formule suivante :

$$N_{cu} = (N \times \frac{P}{P - P_{cu}}) - N$$

N : nombre de délégués du Comité syndical

N<sub>cu</sub> : nombre de délégués titulaires de la Communauté urbaine

P : population totale des communes adhérentes du SICECO

P<sub>cu</sub> : population des 7 communes adhérentes du SICECO et de la Communauté urbaine

$$\text{Soit : } N_{cu} = 132 \times \frac{285\,076}{285\,076 - 17\,345} - 132 = 8,55 \quad \text{arrondi à 9 délégués.}$$

Le Conseil communautaire de l'EPCI désigne en outre, parmi ses membres, des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires.

## 9.2 - Durée des mandats

La durée des mandats des membres du Comité suit le sort des conseils municipaux.

Tous les délégués sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

En cas de renouvellement général du Comité syndical, jusqu'à la nomination de la nouvelle assemblée, tous les membres du Comité demeurent en exercice.

## 9.3 - Modalités de vote

Les délégués des CLE et de la Communauté urbaine disposent chacun d'une voix.

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour :

-  L'élection du Président
-  L'élection des membres du Bureau
-  Les orientations budgétaires
-  Le vote du budget primitif
-  L'adoption du règlement intérieur et ses modifications
-  Le vote du budget supplémentaire et (ou) des décisions modificatives
-  L'approbation du compte administratif
-  Les décisions relatives à la modification des statuts, à la composition, au fonctionnement ou à la durée du SICECO
-  Les décisions relatives aux compétences de l'article 5
-  Pour les décisions spécifiques à chacune des compétences visées à l'article 6 des présents statuts, ne prennent part au vote que les délégués d'une Commission Locale d'Énergie dont au moins un membre a transféré la compétence correspondante au SICECO, et le Président.

Les délégués de la Communauté urbaine du Grand Dijon représentant, au sein du Comité syndical, les communes substituées, prennent part aux décisions présentant un intérêt commun et à celles qui concernent la compétence relative à la distribution d'électricité.

## 9.4 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par délibération du Comité syndical complète les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts et par les lois et règlements.

## 9.5 - Commissions

Commission consultative des services publics locaux

Conformément à la réglementation en vigueur, le SICECO est habilité à créer une commission consultative pour les services publics qui lui sont transférés. Le Comité Syndical détermine les modalités de fonctionnement de cette commission.

Commissions d'appel d'offres

Le SICECO institue conformément à la législation en vigueur une ou plusieurs commissions d'appel d'offres chargées d'exercer les compétences prévues par le Code des Marchés Publics en matière de passation de la commande publique.

## Article 10 - Bureau syndical

Le Bureau est composé d'un Président, de Vice-présidents et d'autres membres. Le nombre de Vice-présidents est fixé par le Comité syndical dans la limite de 20% de l'effectif dudit comité, sans pouvoir excéder 15.

Le Comité syndical élit, dans un premier temps, le Président.

Le Président est élu parmi les délégués titulaires du Comité syndical.

Le Comité syndical procède ensuite à l'élection des vice-présidents et des membres du Bureau.

La durée des mandats du Président et de l'ensemble des membres du Bureau suit le sort des conseils municipaux.

En cas de vacance du siège de Président, les membres du Comité Syndical procèdent à l'élection du nouveau Président dans les formes prévues par les présents statuts. Le 1<sup>er</sup> Vice-président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions, et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au 1<sup>er</sup> Vice-président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions.

Seuls les délégués titulaires issus du Comité syndical peuvent être membres du Bureau.

Le Comité Syndical peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## Article 11 - Commissions Locales d'Énergie

### 11.1 - Découpage territorial

Le territoire du SICECO est divisé en 11 secteurs géographiques correspondant à chaque Commission Locale d'Énergie (CLE), conformément à la carte annexée aux présents statuts.

La liste des communes composant chaque Commission Locale est annexée aux présents statuts.

Chaque Commission Locale se dotera d'une dénomination.

### 11.2 - Composition de chaque Commission Locale d'Énergie (CLE)

Conformément aux dispositions de l'article 9.1.1 des présents statuts, les conseils municipaux de chaque commune membre élisent des délégués et suppléants.

Les délégués ainsi élus composent la Commission Locale d'Énergie.

## 11.3 - Première réunion de la CLE, issue des élections municipales

### 11.3.1 Premier établissement de la CLE

Lors du premier établissement de la CLE, la convocation des membres de la CLE issus de l'élection au sein des communes membres, est assurée par le Président sortant du SICECO, qui fixe l'ordre du jour de cette première séance, et préside la réunion jusqu'à l'élection du Président de la CLE.

Cette réunion a lieu dans une commune du secteur territorial de la CLE.

La moitié au moins des membres de la CLE doit être présente pour l'élection de ses représentants au Comité syndical, pour l'élection du Président et du Vice-président de la CLE. Aucun quorum n'est exigé pour les autres décisions.

La CLE procède à l'élection de ses délégués au Comité syndical, conformément aux modalités précisées à l'article 9.1.1 des présents statuts.

Celle-ci élit un Président de la CLE et un Vice-président, selon les règles régissant l'élection du Maire et des adjoints de l'article L2122-4 du CGCT.

Ces élections font l'objet d'un procès-verbal signé du Président du SICECO, du Président de la CLE concernée, et de son Vice-président.

L'ensemble des procès-verbaux seront approuvés par délibération du Comité syndical, lors de son installation, entérinant ainsi la composition du Comité du SICECO.

### 11.3.2 Renouvellements ultérieurs de la CLE

Lors du renouvellement des conseils municipaux, la convocation de la CLE issue de l'élection est assurée par le Président sortant de la CLE, qui en fixe l'ordre du jour, et préside la réunion jusqu'à l'élection du nouveau Président. Cette réunion a lieu dans une commune du secteur territorial de chaque CLE.

Les autres modalités de fonctionnement et d'organisation des élections sont identiques à celles visées ci-dessus (à l'article 11.3.1).

## 11.4 - Modalités de fonctionnement de la CLE en cours de mandat

La CLE est convoquée par son Président, ou en cas d'empêchement par son Vice-président, ou par le Président du SICECO.

Il est procédé à la convocation de la CLE au moins cinq jours à l'avance, qui en fixe l'ordre du jour.

La CLE est convoquée à la demande de la moitié de ses membres, ceux-ci pouvant exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix et relevant des missions de la CLE.

Les décisions sont prises à la majorité des présents, ou selon des modalités définies par un éventuel règlement intérieur établi au sein de la CLE.

Le règlement intérieur du SICECO précisera toutes autres modalités de fonctionnement non prévues aux présents statuts.

## 11.5 - Missions de la CLE

-  Électives : outre l'élection du Président et du Vice-président, chaque CLE élit ses représentants au sein du SICECO, selon les modalités visées à l'article 9.1.1 ;
-  Recensement des besoins et propositions de hiérarchisation des travaux ;
-  Toutes autres missions que pourrait lui confier le Comité syndical et qui seront détaillées dans le règlement intérieur du SICECO.

## 11.6 - Frais de fonctionnement de la CLE

Les modalités pratiques liées tant à la convocation (envoi, préparation des dossiers soumis aux élus) qu'à la tenue de la Commission (lieu, intendance diverse) sont assurées par le SICECO, en application du règlement intérieur.

# Article 12 - Budget et comptabilité

## 12.1 - Budget

Le SICECO pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de ses compétences obligatoires, optionnelles et activités accessoires, visées aux articles 5, 6 et 7 des présents statuts. À ce titre, il est habilité à recevoir les ressources suivantes :

- ✦ Ressources visées à l'article L5212-19 du CGCT ;
- ✦ Sommes dues annuellement par le(s) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s) en vertu des dispositions des contrats et (ou) cahiers des charges de concession pour la distribution publique de l'électricité et du gaz (majorations de tarifs, redevances contractuelles ou d'occupation du domaine public, etc.) ;
- ✦ Subventions de la Communauté Européenne, de l'État, des Collectivités Territoriales, de leurs Établissements Publics et des tiers ;
- ✦ Participations du FACE ;
- ✦ La taxe syndicale sur l'électricité au titre de l'article L5212-24 du CGCT ;
- ✦ Celles liées à la distribution publique du gaz (subventions, participations, taxes, redevances, etc) ;
- ✦ Participation des membres bénéficiaires des investissements dont le SICECO est maître d'ouvrage par transfert de compétences de ces Collectivités ;
- ✦ Participation des membres adhérant aux services de distribution publique de gaz, d'éclairage public ou de communications électroniques, pour les travaux de construction, de modification, de renforcement ou de rénovation ;
- ✦ Cette participation peut être versée soit en capital, soit sous forme de quote-part d'emprunts groupés, réalisés par le SICECO ;
- ✦ Cotisation annuelle due par chaque membre adhérant aux services de distribution publique de gaz, d'éclairage public ou de télécommunication. Cette cotisation forfaitaire ne couvre que les dépenses relatives à la gestion et à l'entretien des réseaux de distribution publique de gaz, d'éclairage public, de télécommunications ou de communications électroniques ;
- ✦ Contribution des membres adhérents aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées, dans les conditions fixées par le Comité syndical ;
- ✦ Celles prévues par convention, correspondant aux diverses prestations réalisées.

**Le taux des différentes cotisations instituées est fixé par le Comité syndical.**

- ✦ Les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités en régie ;
- ✦ Produit des dons et legs ;
- ✦ Produit des emprunts ;
- ✦ Revenus des biens meubles et immeubles du SICECO ;
- ✦ Versements du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

## 12.2 - Comptabilité

La comptabilité du SICECO est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les fonctions de comptable du SICECO sont exercées par le Trésorier de la Paierie Départementale de la Côte-d'Or.

## 12.3 - Versement d'acomptes

Le SICECO dispose de la possibilité de demander aux communes adhérentes des acomptes sur le montant des contributions et participations des communes.

# **Titre III Modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement**

## Article 13 - Adhésion à une structure interdépartementale

Conformément à l'article L2224-31 du CGCT, le Syndicat peut adhérer à une structure interdépartementale.

## Article 14 - Modifications des statuts

Au cas où, pour la réalisation de l'objet du Syndicat, les membres devraient lui transférer une ou d'autres compétences non prévues par ses statuts, ces transferts devront être décidés par délibérations concordantes du Comité Syndical et des assemblées délibérantes de ses membres dans les conditions requises pour la constitution du Syndicat.

L'assemblée délibérante de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification aux Maires de la délibération du Comité Syndical pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Les conditions juridiques, patrimoniales et financières de ce transfert sont celles décrites aux alinéas 4, 6 et 7 de l'article L5211-17 du CGCT.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée pour la création du Syndicat, puis entérinée par arrêté préfectoral.

## Article 15 - Abrogation et remplacement des précédents statuts

Les présents statuts modifiés abrogent et remplacent les précédents.

Ils seront annexés aux délibérations des collectivités les adoptant.

## Article 16 - Date d'entrée en vigueur des présents statuts

Ceux-ci prennent effet à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant leur modification, pris après la procédure de consultation des communes, et de l'arrêté portant transformation de la Communauté d'agglomération du Grand Dijon, en Communauté urbaine du Grand Dijon.

## Article 17 - Application du CGCT

Sur tous les points non prévus par les présents statuts, il y aura lieu d'appliquer les dispositions relatives à la coopération intercommunale déjà citées et leurs éventuelles modifications ultérieures ainsi que, d'une manière générale, les lois et règlements.

## **Annexes:**

**Annexe 1** : Liste alphabétique des communes membres du SICECO après réforme statutaire

**Annexe 2** : Composition des 11 Commissions Locales d'Énergie (carte et liste)